

LA DECLARATION DE DON

L'article 200 du Code général des impôts prévoit une **réduction d'impôt en faveur des bénévoles** pour les frais qu'ils engagent dans le cadre de leur activité associative. Les conditions d'application de cette réduction ont été rappelées dans le journal numérique « Yvelines Football » N° 1721, du 26 août 2022.

Il avait alors été indiqué que la Loi du 16 août 2022 avait complété l'article 200 du Code général des impôts pour, à compter des revenus perçus en 2022, **aligner le barème kilométrique applicable aux bénévoles sur celui** appliqué aux salariés pour évaluer leurs frais de déplacement lorsqu'ils optent pour le régime des frais réels.

La Loi du 24 août 2021 impose désormais aux organismes bénéficiaires de dons de **déclarer les dons** au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier de la réduction d'impôt.

L'obligation déclarative porte sur **le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice, ainsi que sur le montant total des dons correspondants** et elle s'applique aux dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour les exercices à cheval sur 2 années civiles, par exemple pour un organisme qui clôt ses comptes au 30 juin, il devra, en 2022, faire sa première déclaration, qui portera sur le nombre de reçus fiscaux au titre des dons qu'il aura reçus ainsi que le montant cumulé de ces dons **entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022**. L'organisme a en principe 3 mois pour ce faire (soit jusqu'au 30 septembre 2022) mais il bénéficie, à titre exceptionnel, en 2022, de la **possibilité de déclarer jusqu'au 31 décembre 2022**.

Précision : Aucune information sur l'identité du donateur n'est recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

La déclaration est à réaliser en ligne sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr). par le dirigeant de l'organisme ou toute personne mandatée par ce dernier pour effectuer la déclaration (salarié, bénévole, conseil, etc.).

Pour accéder à ce nouveau service en ligne, **connectez-vous à l'adresse suivante** :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

Dans un premier temps, l'organisme déclarant **crée son compte sur le site**.

Dans un second temps, il **complète le formulaire en ligne** dans lequel il renseigne sa forme juridique, sa dénomination, son adresse et son identifiant lorsqu'il en a un (numéro SIRET ou RNA ou tout autre numéro d'identification) ainsi que le montant cumulé des dons et versements perçus au titre de l'exercice et ayant donné lieu à l'émission de reçus, attestations ou tous autres documents attestant auprès du donateur qu'il est en droit de bénéficier du régime de faveur du mécénat et le nombre de documents délivrés au titre de l'exercice.

Pour aider à la création du compte et effectuer la démarche sur le site, consulter le [guide utilisateur de la déclaration des dons sur demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr).